



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**

Service de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 18-157-GH

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
DE L'ETABLISSEMENT DE LA S.A.S. CARGILL France  
à BAUPTÉ**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et en particulier son article R 181-46§II ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de la Société Systems Bio Industries située sur la commune de Baupté ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant en date du 2 mars 1998, 11 février 2000, 22 février 2001, 25 avril 2001 et 4 janvier 2007 transférant en dernier lieu à la S.A.S. CARGILL FRANCE l'autorisation d'exploiter cet établissement industriel situé sur la commune de Baupté ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 février 2000, 25 avril 2001, 13 juillet 2011, 6 mai 2013, 15 juillet 2014 et 17 octobre 2017, 6 mars 2018 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 mars 2001 concernant les interventions sur l'aire d'entreposage des gâteaux de filtration ;

VU le courrier en date du 7 juin 2018 de la S.A.S. CARGILL France sollicitant la modification de la prescription de l'arrêté de mesures d'urgence du 5 mars 2001 imposant l'impossibilité d'intervenir sur la zone d'entreposage des gâteaux de filtration pour une personne seule ;

VU le rapport du 25 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 13 juillet 2018 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que des dispositions de sécurité méritent d'être maintenues en place pour toutes les interventions devant avoir lieu sur l'aire d'entreposage des gâteaux de filtration ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures qui avaient été fixées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 mars 2001 ont vocation à être pérennisées dans un arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions qui suivent s'appliquent indépendamment de toutes celles qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de son document unique qui peut rendre nécessaire des mesures complémentaires qui s'avèreraient pertinente pour la sécurité des salariés ;

**CONSIDÉRANT** que selon les termes de l'article R.181-46§II du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la S.A.S. CARGILL FRANCE à exploiter son établissement de Baupthe sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2** :

Le directeur de la S.A.S. CARGILL FRANCE doit prendre les dispositions suivantes vis à vis de l'aire d'entreposage des gâteaux de filtration :

- La totalité de l'aire d'entreposage des gâteaux de filtration doit être considérée comme une zone contrôlée :
  - la zone doit être délimitée et le danger signalé,
  - un plan de prévention préalable est établi avec les prestataires ayant à intervenir dans la zone,
  - les autorisations d'entrée dans cette zone doivent être limitées au strict nécessaire,
  - les personnes autorisées à intervenir dans la zone doivent être nommément désignées,
  - un enregistrement doit être effectué pour chaque entrée et sortie d'intervenants dans la zone.
- Pour les opérations d'exploitation courantes (apports, remuage et rechargement des gâteaux de filtration), le ou les intervenants doivent :
  - disposer pour le remuage et le rechargement d'un engin d'exploitation doté d'un dispositif de filtration de l'H<sub>2</sub>S pour l'air entrant dans la cabine de conduite,
  - être munis d'un détecteur 4 gaz (O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, CH<sub>4</sub>, CO),
  - avoir à disposition un masque de fuite,
  - être équipé d'un dispositif de communication et de protection des travailleurs isolés permettant de disposer d'une liaison permanente avec l'équipe d'exploitation de l'usine et envoyant automatiquement vers celle-ci un signal d'alerte en cas de malaise.
- Les abords des deux puisards de récupération des égouttures et des événements de dégazage doivent être considérés comme des zones dangereuses :
  - L'accès à ces zones est strictement interdit sans l'autorisation expresse du directeur de l'établissement ; cette autorisation ne pourra être délivrée qu'exceptionnellement et après une vérification approfondie de l'absence de risque (mesures d'atmosphère, analyse de risques, définition précise des conditions d'intervention,...).

### **Article 3** :

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 mars 2001 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 1° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Baupte et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Baupte pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

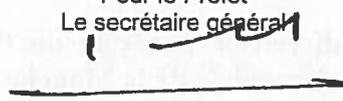
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baupte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.S. Cargill France.

Saint-Lô, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Fabrice ROSAY